



2026/709

25.3.2026

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/709 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2026

**portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1890 sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine aux importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement des codes NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10), originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et de Thaïlande (l'«enquête initiale»).
- (2) Les taux de droit, fondés sur l'élimination du niveau de dumping, s'échelonnaient de 14,9 % à 57,8 %.
- (3) Le 12 juin 2013, le producteur-exportateur chinois Jinan Meide Castings Co., Ltd, (ci-après «Jinan Meide») a introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en annulation du règlement (UE) n° 430/2013 dans la mesure où il lui était applicable. Le 30 juin 2016, le Tribunal a conclu dans son arrêt que les droits de la défense de Jinan Meide avaient été violés et il a annulé le règlement attaqué en ce qu'il instituait un droit antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, fabriqués par Jinan Meide.
- (4) À la suite de l'arrêt susmentionné, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par avis du 28 octobre 2016 <sup>(3)</sup>, rouvert l'enquête antidumping concernant les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, fabriqués par Jinan Meide.
- (5) Par son règlement d'exécution (UE) 2017/1146 <sup>(4)</sup>, la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif de 39,2 % sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine, fabriqués par Jinan Meide.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 129 du 14.5.2013, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2013/430/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/430/oj)).

<sup>(3)</sup> JO C 398 du 28.10.2016, p. 57.

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1146 de la Commission du 28 juin 2017 réinstaurant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd (JO L 166 du 29.6.2017, p. 23, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2017/1146/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1146/oj)).

- (6) Le 25 novembre 2015, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel, à la demande de Metpro Limited, concernant certains types d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine et de Thaïlande, afin de déterminer s'ils tombaient sous le coup des mesures antidumping applicables. La Commission a clos ce réexamen intermédiaire partiel le 18 juillet 2016, par la décision d'exécution (UE) 2016/1176 <sup>(5)</sup>, à la suite du retrait de ladite demande.
- (7) Le 23 mai 2017, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel, à la demande de Hebei Yulong Casting Co., Ltd, concernant certains types d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine et de Thaïlande, afin de déterminer s'ils tombaient sous le coup des mesures antidumping applicables. La Commission a clos ce réexamen intermédiaire partiel par la décision d'exécution (UE) 2018/52 <sup>(6)</sup>, à la suite du retrait de ladite demande.
- (8) Le 12 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne <sup>(7)</sup> a jugé que les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile) ne correspondaient pas à la notion de «fonte malléable» telle qu'elle est définie dans la sous-position 7307 19 10 de la NC. La Cour a conclu que les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal devaient être classés dans la sous-position résiduelle 7307 19 90 de la NC (en tant qu'autres accessoires en fonte).
- (9) Le 14 février 2019, la Commission a publié le règlement (UE) 2019/262 <sup>(8)</sup> modifiant les références aux codes TARIC afin de les mettre en conformité avec les conclusions de la Cour. Étant donné que les mesures antidumping sont instituées conformément à la définition du produit, quel que soit le classement tarifaire, cette modification n'a eu aucun effet sur la définition du produit concerné par les mesures en vigueur.
- (10) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/1259 <sup>(9)</sup>, la Commission a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (11) Jinan Meide avait contesté le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 devant le Tribunal. Le 20 septembre 2019, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire T-650/17 <sup>(10)</sup> concernant le règlement d'exécution (UE) 2017/1146.
- (12) Par son règlement d'exécution (UE) 2020/1210 <sup>(11)</sup>, la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif de 36,0 % sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine, fabriqués par Jinan Meide.

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1176 de la Commission du 18 juillet 2016 clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 193 du 19.7.2016, p. 115, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2016/1176/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2016/1176/oj)).

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/52 de la Commission du 11 janvier 2018 clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 7 du 12.1.2018, p. 39, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2018/52/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/52/oj)).

<sup>(7)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2018, Profit Europe NV/Belgische Staat, C-397/17 et C-398/17, ECLI:EU:C:2018:564.

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/262 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 44 du 15.2.2019, p. 6, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/262/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/262/oj)).

<sup>(9)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission du 24 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 25.7.2019, p. 2, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/1259/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1259/oj)).

<sup>(10)</sup> Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 20 septembre 2019, Jinan Meide Casting Co. Ltd/Commission européenne, T-650/17, ECLI:EU:T:2019:644.

<sup>(11)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1210 de la Commission du 19 août 2020 réinstaurant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-650/17 (JO L 274 du 21.8.2020, p. 20, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/1210/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1210/oj)).

- (13) Le 19 janvier 2023 <sup>(12)</sup>, la Commission a créé des codes additionnels TARIC applicables aux accessoires de tuyauterie moulés malléables non filetés afin de surveiller les flux commerciaux à la suite de l'acquisition du producteur polonais Odlewnia Zawiercie (ci-après «OZ») par Jinan Meide.
- (14) Le 18 novembre 2022, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel <sup>(13)</sup> à la demande de l'importateur de l'Union KWTools BV, qui demandait à faire exclure de la définition du produit certains produits filetés en fonte ductile.
- (15) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/2202 <sup>(14)</sup>, la Commission a accepté d'exclure du champ d'application des mesures antidumping les produits suivants:
- les raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc et orifice de sortie,
  - les embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie fileté,
  - les réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité fileté,
  - les tés réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie fileté, et
  - les colliers de ballonnement en fonte ductile sans sortie fileté utilisés pour obturer un orifice sur un élément de tuyauterie.
- (16) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1890 <sup>(15)</sup>, la Commission a réinstauré les mesures antidumping définitives sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures»).
- (17) Le taux des droits antidumping actuellement en vigueur varie entre 24,6 % et 57,8 % sur les importations en provenance de Chine et entre 14,9 % et 15,5 % sur les importations en provenance de Thaïlande.

## 1.2. Demande

- (18) La Commission a été saisie d'une demande, au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à enquêter sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine.
- (19) La demande a été déposée le 2 juin 2025 par le comité de défense ad hoc de l'industrie des accessoires de tuyauterie moulés en fonte malléable de l'Union européenne (ci-après les «requérants»).
- (20) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations de la Chine vers l'Union) qui avait débuté après l'institution des mesures initiales. La demande présentait des éléments de preuve selon lesquels les exportations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable en provenance de la Chine étaient remplacées, dans une certaine mesure, par des exportations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable.

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/131 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et soumettant à surveillance les importations d'accessoires de tuyauterie moulés originaires de la République populaire de Chine (JO L 17 du 19.1.2023, p. 84, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/131/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/131/oj)).

<sup>(13)</sup> JO C 438 du 18.11.2022, p. 7.

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/2202 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L, 2023/2202, 17.10.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2202/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2202/oj)).

<sup>(15)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1890 de la Commission du 18 septembre 2025 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/1890, 19.9.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1890/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1890/oj)).

- (21) D'après la demande, cette modification semblait résulter d'une pratique, à savoir une opération d'assemblage et/ou d'achèvement de la fabrication, au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, de pièces chinoises dans l'Union et la vente ultérieure sur le marché de l'Union du produit similaire achevé, pour laquelle il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. L'opération d'achèvement de la fabrication consistait à fileter les pièces non filetées importées. Les éléments de preuve ont mis en évidence que ces opérations s'étaient sensiblement intensifiées après l'institution des mesures antidumping.
- (22) La demande contenait également des éléments de preuve suffisants montrant que les pièces en provenance de Chine représentaient plus de 60 % de la valeur totale des pièces du produit fini et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.
- (23) En outre, les éléments de preuve montraient qu'il existait un dumping et que les effets correctifs des mesures antidumping initiales étaient compromis tant en termes de quantités que de prix.

### 1.3. Ouverture

- (24) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a ouvert l'enquête par son règlement d'exécution (UE) 2025/1448 <sup>(16)</sup> (ci-après le «règlement d'ouverture») et a soumis à enregistrement les importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable.

### 1.4. Période d'enquête et période de référence

- (25) La période d'enquête a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies sur cette période d'enquête, afin d'étudier la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures initiales, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit.
- (26) Des données plus détaillées ont été recueillies en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de prix et/ou de quantités, et s'il existait un dumping.

### 1.5. Enquêtes

- (27) La Commission a officiellement informé l'ensemble des exportateurs, importateurs et utilisateurs connus ainsi que la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de l'ouverture de l'enquête.
- (28) Un formulaire de demande d'exemption destiné aux importateurs de l'Union et un questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs de la Chine ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.
- (29) Six importateurs ont renvoyé des formulaires de demande dans lesquels ils indiquaient ne pas contourner les mesures en vigueur. La Commission a reçu les questionnaires respectifs de trois sociétés exportatrices établies en Chine.
- (30) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.

<sup>(16)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1448 de la Commission du 15 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés et en fonte malléable originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande par des importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés et en fonte malléable originaires de la République populaire de Chine, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L, 2025/1448, 16.7.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1448/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1448/oj)).

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE

- (31) Le produit concerné par l'éventuel contournement correspond aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion
- des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13,
  - des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle,
  - des raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc et orifice de sortie,
  - des embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie filetée,
  - des réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité filetée,
  - des tés réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie filetée, et
  - des colliers de ballonnement en fonte ductile sans sortie filetée utilisés pour obturer un orifice sur un élément de tuyauterie.
- (32) Le produit concerné, classé sous le code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20), est originaire de la République populaire de Chine et de Thaïlande (ci-après le «produit concerné» ou les «MTF»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.
- (33) Les produits filetés exclus de la définition du produit énoncée au considérant 31 ci-dessus sont actuellement classés sous le code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 03 et 7307 19 10 05 pour la fonte malléable et codes TARIC 7307 19 10 13 et 7307 19 10 15 pour la fonte à graphite sphéroïdal).
- (34) Pendant l'enquête, la Commission a constaté que les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle étaient classées à la fois sous les codes TARIC 7307 19 10 05 et 7307 19 10 15. La Commission tient à préciser que toutes les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle devraient être classées sous le code TARIC 7307 19 10 05.
- (35) Le produit soumis à l'enquête relative à un éventuel contournement correspond aux accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable, relevant actuellement des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45 (ci-après le «produit soumis à l'enquête», les «MTF non filetés» ou les «UMTF»), et originaires de la République populaire de Chine.
- (36) Les accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, qui relèvent actuellement du code TARIC 7307 19 10 40, ne font pas l'objet de l'enquête.
- (37) L'enquête a permis de mettre en évidence que les MTF produits dans l'Union à partir d'UMTF chinois présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations que les MTF originaires de la RPC. Les uns et les autres sont donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

## 3. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

### 3.1. Considérations générales

- (38) Ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il convient d'examiner successivement les quatre critères énumérés ci-après afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:
- a) s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre la Chine et l'Union;
  - b) si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit;
  - c) si des éléments attestaient l'existence d'un préjudice ou si les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête; et
  - d) si des éléments de preuve attestaient l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.

- (39) Étant donné que les éléments de preuve fournis par le requérant dans la demande faisaient apparaître l'existence d'une opération d'achèvement de la fabrication dans l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a alors examiné si les trois critères énoncés dans cette disposition étaient remplis, à savoir:
- si l'opération d'achèvement avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures; et
  - si ces pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit achevé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication; et
  - si les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête, et s'il y avait la preuve de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

### 3.2. Degré de coopération

- (40) Les cinq formulaires de demande relatifs aux importations d'UMTF en provenance de Chine vers l'Union visés au considérant 29 ci-dessus faisaient tous mention d'importations sous le code TARIC 7307 19 10 35 (UMTF en fonte malléable). Aucune de ces demandes ne recensait d'importations sous le code TARIC 7307 19 10 45 (autres UMTF).
- (41) Les cinq demandes d'exemption ne concernaient que 30 % des importations relevant des deux codes qui faisaient l'objet de l'enquête pour contournement (codes 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45).
- (42) Aussi la Commission a-t-elle considéré que la coopération était faible, et elle a utilisé les informations figurant dans la demande, comme le prévoit l'article 18 du règlement de base, qui régit le cas dans lequel des données ne sont pas disponibles autrement.

### 3.3. Modification de la configuration du commerce

- (43) Ainsi qu'il est indiqué au considérant 13 ci-dessus, la Commission n'a commencé à surveiller les importations d'UMTF qu'en 2023. Toutefois, en utilisant les données concernant la période de surveillance, la Commission a été en mesure d'estimer le volume d'importations d'UMTF en 2022.

Tableau 1

#### Importations de MTF et d'UMTF

Importations en provenance de Chine (en tonnes)	2022	2023	2024	Période de référence (juillet 2024 à juin 2025)
MTF	6 907	5 336	5 315	5 017
<i>Indice</i> (2022 = 100)	100	77	77	73
UMTF	17 834	15 686	17 917	18 566
<i>Indice</i> (2022 = 100)	100	88	100	104

- (44) Entre 2022 et la fin de la période de référence, les données relatives aux importations ont fait apparaître une diminution de la quantité de MTF entrant dans l'Union en provenance de Chine et pour laquelle les droits en vigueur étaient acquittés. Or, à la même période, la quantité d'UMTF entrant dans l'Union en provenance de Chine a augmenté.
- (45) La diminution des importations de MTF dans l'Union et l'augmentation concomitante des importations d'UMTF ont constitué une modification de la configuration du commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

- (46) La Commission a également vérifié les importations d'UMTF en provenance d'autres pays pour déterminer si cette tendance à la hausse s'observait dans les pays non soumis aux mesures.

Tableau 2

**Importations d'UMTF en provenance d'autres pays**

Importations (tonnes)	2023	2024	Période de référence
Chine	15 686	17 917	18 566
Brésil	2 841	2 527	1 881
Toutes les autres importations	2 555	1 837	2 034
Total des importations ne provenant pas de Chine	5 396	4 364	3 916

- (47) S'appuyant sur les données d'Eurostat, la Commission a constaté que les importations relevant des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45 reculaient sur cette période et représentaient un volume bien moindre que celles en provenance de Chine.

**3.4. Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit**

- (48) Ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit.
- (49) Les pratiques, opérations ou ouvraisons comprennent l'assemblage de pièces ou les opérations d'achèvement de la fabrication visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.
- (50) La Commission a considéré que le filetage d'UMTF pour obtenir des MTF (pratique décrite au considérant 19) constituait une opération d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.
- (51) Il ressortait des données relatives aux importations que la plupart des UMTF entrant dans l'Union, qui devaient donc faire partie de l'opération d'achèvement, venaient de Chine. La Commission a donc pu déduire de ces données, et des demandes d'exemption reçues, que la plupart des opérations de filetage étaient réalisées pour plus de 60 % en valeur avec des pièces provenant du pays soumis aux mesures.
- (52) Étant donné le faible niveau de coopération, la Commission a estimé que les données disponibles, figurant dans la demande, faisaient apparaître que les coûts à valeur ajoutée consacrés à l'opération d'achèvement de la fabrication ne seraient pas supérieurs à 25 %.
- (53) L'enquête a permis de confirmer, à partir des demandes d'exemption reçues, que la pratique en question, consistant à importer de Chine les UMTF non filetés, à fileter ceux-ci puis à vendre les MTF filetés dans l'Union, pouvait être mise en œuvre sans que soient engagés, pour les pièces incorporées, des coûts à valeur ajoutée supérieurs à 25 %.
- (54) Il était indiqué dans la requête que la raison pour laquelle les UMTF étaient importés de Chine dans l'Union aux fins du filetage et de la revente en tant que MTF était d'éviter le paiement des droits antidumping en vigueur sur les importations de MTF en provenance de Chine. Le niveau d'investissement nécessaire pour démarrer une activité de filetage dans l'Union est bien inférieur à celui exigé pour le lancement d'une production complète de MTF dans l'Union ou encore pour le paiement des droits antidumping sur les importations de MTF en provenance de Chine.
- (55) L'enquête n'a permis de mettre en évidence aucun élément prouvant que l'opération d'achèvement de la fabrication, à savoir le filetage des UMTF en vue de l'obtention de MTF, comportait une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution du droit dans les cas où les MTF étaient ensuite vendus pour être mis en libre pratique dans l'Union.
- (56) La Commission a par conséquent estimé qu'il était satisfait aux exigences de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base.

### 3.5. Neutralisation des effets correctifs du droit

- (57) Ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations, dans l'Union, du produit soumis à l'enquête avaient, en termes tant de quantités que de prix, compromis les effets correctifs des mesures en vigueur.
- (58) D'après les données d'Eurostat, 18 566 tonnes d'UMTF ont été importées dans l'Union pendant la période de référence. Le dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures a permis de mettre en évidence que la consommation de MTF de l'Union était de 28 000 tonnes par an. Les importations d'UMTF qui ont pu être filetées en vue d'obtenir des MTF ont donc représenté 66 % de la consommation totale de l'Union.
- (59) La Commission a considéré que ce niveau d'importations était élevé.
- (60) Les données d'Eurostat ont également fourni des informations sur le prix des UMTF entrant dans l'Union, lequel a été en moyenne de 2 224 EUR par tonne au cours de la période de référence. Le prix moyen des MTF en provenance de Chine sur lesquels les droits étaient acquittés pendant la même période de référence était de 3 027 EUR par tonne, soit une différence de 36 %.
- (61) La Commission a également analysé les achats des quatre sociétés qui avaient demandé que leurs importations d'UMTF en provenance de Chine soient exemptées, et elle a déterminé un prix d'achat moyen de 1 512 EUR par tonne.
- (62) Lors du réexamen le plus récent au titre de l'expiration des mesures, la Commission a également pu effectuer une comparaison entre les prix de vente des MTF pratiqués par les sociétés sollicitant une exemption et les prix de vente des MTF de l'industrie de l'Union.
- (63) Pendant la période de référence, les sociétés demandant une exemption ont vendu à 4 390 EUR par tonne les MTF qu'elles avaient fabriqués en filetant les UMTF importés de Chine. Lors de la période d'enquête du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(17)</sup>, l'industrie de l'Union pratiquait un prix de vente moyen de 5 700 EUR par tonne. Ce prix a été confirmé dans la demande (entre 4 900 et 5 600 EUR par tonne), ce qui montre clairement que le faible prix des UMTF en provenance de Chine est répercuté sur le client après l'opération de filetage.
- (64) La Commission a par conséquent conclu que les effets correctifs des mesures en vigueur étaient compromis en termes tant de quantités que de prix.

### 3.6. Preuve de l'existence d'un dumping

- (65) L'article 13, paragraphe 1, du règlement de base exige des éléments de preuve de l'existence d'un dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les MTF.
- (66) Lors du réexamen le plus récent au titre de l'expiration des mesures, une valeur normale pour les MTF en Chine a été calculée selon la méthode définie à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base <sup>(18)</sup> pour la période d'enquête allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.
- (67) La Commission a pu effectuer une comparaison entre le prix des MTF qui avaient été filetés dans l'Union au moyen des pièces importées de Chine et cette valeur normale, en utilisant les données tirées des demandes d'exemption. Le prix de vente dans l'Union ayant été inférieur à la valeur normale, ces MTF faisaient manifestement l'objet d'un dumping, avec une marge de dumping d'au moins 8 %.

## 4. MESURES

- (68) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que le droit antidumping définitif institué sur les importations de MTF originaires de Chine était contourné par les importations d'UMTF.
- (69) Ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur aux importations, dans l'Union en provenance de Chine, du produit soumis à l'enquête.

<sup>(17)</sup> Voir le considérant 18 du règlement d'exécution (UE) 2025/1890.

<sup>(18)</sup> Voir les considérants 105 à 109 du règlement d'exécution (UE) 2025/1890.

- (70) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base, la mesure qu'il y a lieu d'étendre devrait être celle établie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/1890 pour «toutes les autres importations originaires de Chine», à savoir un droit antidumping définitif de 57,8 % applicable au prix net, franco frontière de l'Union, avant dédouanement.
- (71) En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées du produit soumis à l'enquête, conformément aux conclusions de celle-ci.

#### 5. DEMANDES D'EXEMPTION

- (72) La Commission a reçu des demandes d'exemption, au titre de l'article 13, paragraphe 4, de l'éventuelle extension des mesures en vigueur concernant les importations de MTF en provenance de Chine, de la part des sociétés suivantes:
- Saint-Gobain PAM Canalisation, France,
  - Erata Impex srl, Roumanie,
  - AGAflex sp zoo, Pologne,
  - Jianzhi Technology srl, Roumanie,
  - S. C. Poarta Alba Fittings Industry srl, Roumanie,
  - Odlewnia Zawiercie SA, Pologne.
- (73) Chaque demande d'exemption a été analysée afin de déterminer si la société s'adonnait à la pratique de contournement constatée par la Commission. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux de tous les requérants, à l'exception de Saint-Gobain PAM Canalisation. Il a, en effet, été constaté que cette société n'importait pas le produit soumis à l'enquête et que, par conséquent, la demande d'exemption n'était pas nécessaire.
- (74) La Commission a accueilli les demandes d'exemption des sociétés suivantes: Erata Impex srl, AGAflex sp zoo, SC Poarta Alba Fittings Industry et Odlewnia Zawiercie SA, dont elle a constaté qu'elles ne s'adonnaient pas à la pratique de contournement exposée au considérant 21 ci-dessus.
- (75) Erata Impex srl et SC Poarta Alba engageaient, pour leurs MTF non filetés d'origine chinoise, des coûts à valeur ajoutée supérieurs à 25 %. SC Poarta Alba avait, en outre, commencé à fileter les MTF non filetés d'origine chinoise avant l'institution des mesures en vigueur.
- (76) Odlewnia Zawiercie SA filetait tant sa propre production de MTF non filetés que ceux d'origine chinoise, et les importations d'origine chinoise n'excédaient pas 60 % en valeur des MTF non filetés.
- (77) AGAflex sp zoo ne filetait pas ses importations de MTF non filetés mais vendait ceux-ci en tant que produit final faisant partie d'un système d'accessoires non filetés.

##### 5.1. Jianzhi Technology

- (78) Jianzhi Technology a demandé à être exemptée de l'extension des mesures au motif qu'elle engageait, pour ses importations de MTF non filetés en provenance de Chine, des coûts à valeur ajoutée supérieurs à 25 % au titre de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base, dans le cadre du processus de filetage.
- (79) Or comme tous ses MTF non filetés étaient importés de Chine, la société ne satisfaisait pas au critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base. L'opération de filetage n'a commencé qu'après l'entrée en vigueur des mesures.
- (80) Étant donné que cette société est liée au producteur-exportateur chinois auprès duquel elle se procurait les MTF non filetés et que cette transaction n'était pas conforme au principe de pleine concurrence, la Commission a ajusté la valeur des importations à un niveau conforme audit principe en utilisant les données relatives aux ventes indépendantes fournies par l'exportateur lié.

- (81) La Commission a constaté que, pour les importations de MTF non filetés, cette société n'engageait pas des coûts à valeur ajoutée supérieurs à 25 % et qu'elle contournait donc les droits en vigueur au sens de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (82) Les quantités produites par la société ayant été également importantes, la Commission a considéré qu'elles compromettaient l'effet correctif du droit au sens de l'article 13, paragraphe 2, point c), du règlement de base.
- (83) La Commission a également constaté, en appliquant la méthode exposée aux considérants 65 à 67 ci-dessus, que les MTF filetés par Jianzhi Technology faisaient l'objet d'un dumping.
- (84) Il a donc été constaté que Jianzhi Technology participait à la pratique de contournement établie en l'espèce.

## 5.2. Conclusions

- (85) Eu égard aux développements qui précèdent, la Commission a conclu qu'il conviendrait d'accorder des exemptions aux sociétés Erata Impex, AGAflex, Poarta Alba et OZ, dont elle n'a pas constaté qu'elles s'adonnaient à des pratiques de contournement.
- (86) Par contre, la Commission a constaté que la société Jianzhi Technology contournait les mesures en vigueur, de sorte qu'une exemption n'a pas pu lui être accordée.
- (87) Les UMTF importés par les sociétés exemptées devraient être uniquement utilisés dans leurs opérations d'achèvement respectives, réexportés ou détruits; en cas de violation de cette disposition, la Commission est tenue de révoquer l'exemption conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.
- (88) La Commission surveillera les importations de MTF non filetés par les sociétés exemptées et, si la surveillance fait apparaître une augmentation substantielle des importations d'UMTF en provenance de Chine après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réévaluera la situation en conséquence.
- (89) Par souci d'efficacité de cette démarche, la Commission placera toutes les importations relevant des codes 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45 sous surveillance.
- (90) Si cela est justifié, cette évaluation pourra donner lieu à un réexamen au titre de l'article 11 du règlement de base.

## 6. INFORMATION DES PARTIES

- (91) Le 30 janvier 2026, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et elle les a invitées à faire part de leurs observations.
- (92) Des auditions ont eu lieu avec les importateurs Metpro UK et Jianzhi Technology srl ainsi qu'avec les requérants.
- (93) L'importateur Metpro UK a présenté des observations concernant l'extension des droits antidumping à l'ensemble des importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable relevant du code 7307 19 10 35, et il a demandé que ses importations dans l'Union de boîtes de jonction circulaires non filetées en fonte malléable sans couvercle en soient exclues, affirmant que ces boîtes de jonction n'étaient pas filetées après avoir été importées.
- (94) Le produit fileté n'est pas soumis à des droits à l'importation car les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle font l'objet d'une exclusion expresse (en vigueur depuis l'enquête initiale) <sup>(19)</sup>.
- (95) L'importateur Metpro UK a également demandé à faire exclure ses importations dans l'Union d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable dotés d'un mécanisme breveté de fixation rapide à emboîtement assorti d'une petite vis sans tête servant d'élément de liaison. Lesdits accessoires sont importés sous le code 7307 19 10 35 et vendus comme produits finis.

<sup>(19)</sup> Voir considérants 11 et 12 du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013.

- (96) La Commission a accepté d'exclure les importations de boîtes de jonction circulaires non filetées en fonte malléable sans couvercle de l'extension du droit parce que cette extension vise à englober le produit soumis à l'enquête concernant un éventuel contournement (les UMTF) afin d'empêcher que les pratiques, opérations ou ouvraisons (filetage dans l'Union) ne contournent les droits en vigueur sur les importations du produit concerné (MTF).
- (97) Puisque les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle sont exclues de la définition du produit concerné, les importations du même produit, non fileté, ne sauraient contourner les mesures en vigueur.
- (98) La Commission a, dès lors, accepté d'exclure, du produit soumis à l'enquête, les boîtes de jonction circulaires non filetées en fonte malléable sans couvercle.
- (99) Metpro UK ayant toutefois envoyé cette demande après l'expiration du délai prévu dans le règlement d'ouverture, la Commission ne peut pas exclure les accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'extension du droit car il s'agit de produits importés sous les codes 7307 19 10 35 ou 7307 19 10 45 au sein desquels aucune exemption en faveur des produits filetés ne préexiste. Toute demande d'exemption pour l'importation de ces produits dans l'Union aurait dû être soumise par l'importateur en temps utile au début de l'enquête.
- (100) Étant donné que les boîtes de jonction circulaires non filetées en fonte malléable sans couvercle sont désormais exclues de la définition du produit, il conviendrait de libérer les montants déposés au titre du droit provisoire sur les importations enregistrées de ce produit.
- (101) Dans les observations qu'il a envoyées, l'importateur Saint-Gobain Canalisation a fait savoir que, bien que n'important pas le produit soumis à l'enquête concernant un éventuel contournement, il avait continué à déclarer ces importations sous le code 7307 19 10 45 et non sous le code 7307 19 10 40. Il a demandé qu'aucun droit ne soit perçu sur ses importations enregistrées.
- (102) La Commission a confirmé qu'aucun droit ne devrait être perçu sur les importations d'accessoires non filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, qui auraient dû être déclarées sous le code 7307 19 10 40.
- (103) L'importateur Jianzhi Technology a envoyé des observations concernant tant la constatation générale de l'existence d'un contournement que le rejet, en particulier, de sa demande d'exemption.
- (104) Jianzhi Technology a tout d'abord soutenu que la Commission ne pouvait pas conclure à l'existence d'une modification de la configuration du commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, parce que l'analyse devait également inclure des données relatives à la période comprise entre l'entrée en vigueur des mesures en 2013 et le moment où les données relatives aux importations avaient été ventilées entre accessoires filetés et accessoires non filetés en 2023.
- (105) La Commission a contesté ce raisonnement. La modification de la configuration du commerce exposée dans la demande de réexamen repose sur l'augmentation des importations d'UMTF dans l'Union ces dernières années et est liée au changement de propriété de la société polonaise OZ, acquise en 2022 par la société Jinan Meide, et à la création, cette année-là, de la société roumaine Jianzhi Technology par la société chinoise Hebei Jianzhi.
- (106) Les données statistiques en la possession de la Commission font apparaître une augmentation notable des importations d'UMTF dans l'Union depuis 2022, lesquelles sont destinées principalement à ces deux sociétés.
- (107) Jianzhi Technology a encore développé son argument pour soutenir que la Commission ne pouvait pas conclure à l'inexistence, pour les pratiques, opérations ou ouvraisons en cause, de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, en raison de l'absence de données relatives aux importations entre 2013 et 2022.
- (108) La Commission a à nouveau contesté cet argument car ces pratiques, opérations ou ouvraisons avaient consisté en l'importation d'UMTF pour que ceux-ci soient filetés dans l'Union, importation qui avait commencé après l'institution des droits. Aucune partie n'a allégué qu'il existait une importante industrie du filetage dans l'Union avant l'entrée en vigueur des mesures fondées sur les importations d'UMTF en provenance de Chine.
- (109) Jianzhi Technology a ensuite soutenu que la Commission n'avait pas trouvé d'éléments prouvant que l'effet correctif du droit était compromis en termes de prix du produit similaire car l'analyse avait reposé sur les prix de vente pratiqués dans l'Union au cours du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures.

- (110) La Commission a fait observer que les prix de vente de l'industrie de l'Union constatés lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures et exposés dans la demande de réexamen étaient nettement supérieurs au prix des MTF fabriqués par le filetage des UMTF importés de Chine, comme il est expliqué au considérant 63 ci-dessus. En conséquence, la Commission a considéré comme exacte la comparaison entre la valeur normale précédemment établie et le prix de vente des MTF filetés dans l'Union à partir des importations chinoises.
- (111) Jianzhi Technology a également prétendu que la Commission n'avait fourni aucun élément prouvant l'existence d'un dumping.
- (112) Ainsi qu'il est exposé aux considérants 65 à 67 ci-dessus, la Commission a calculé le dumping en se fondant sur la valeur normale précédemment établie lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui était de 4 625 EUR par tonne, et elle a comparé ladite valeur au prix de vente des MTF filetés dans l'Union à partir des importations chinoises. Cette allégation a par conséquent été rejetée.
- (113) Jianzhi Technology a, par ailleurs, formulé des observations propres au calcul effectué pour déterminer si la société avait consacré plus de 25 % de coûts à valeur ajoutée aux pièces incorporées, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (114) Jianzhi Technology a demandé à la Commission de ne pas ajuster la valeur des pièces incorporées dans un prix de pleine concurrence, fondé sur les données relatives aux ventes aux clients indépendants communiquées par sa société mère Hebei Jianzhi, étant donné que les quantités vendues aux clients indépendants étaient inférieures à celles livrées à Jianzhi Technology.
- (115) La Commission a rejeté cette demande car Jianzhi Technology n'a fourni aucun élément de preuve substantiel expliquant pourquoi le prix de vente pratiqué par Hebei Jianzhi auprès de clients indépendants était inexact pour établir un prix des UMTF qui soit conforme au principe de pleine concurrence, et Jianzhi Technology n'a pas non plus communiqué d'autres éléments pour permettre le calcul d'un autre ajustement.
- (116) La Commission a également rejeté l'affirmation de Jianzhi Technology selon laquelle elle devrait admettre, dans le calcul des coûts à valeur ajoutée, les frais de location entre elle et une société liée. La Commission a estimé que le coût conforme au principe de pleine concurrence de la location des locaux était, en réalité, le prix acquitté au propriétaire indépendant par la société liée et elle a donc, dans le calcul des coûts à valeur ajoutée, ajusté le coût lié de la location en fonction du prix de pleine concurrence.
- (117) Jianzhi Technology a ensuite affirmé que les coûts d'emballage devraient être considérés comme faisant partie du coût de fabrication car les accessoires filetés sont vendus dans des emballages mis en boîte et étiquetés.
- (118) La Commission a concédé que les accessoires étaient vendus dans des emballages mais elle a estimé que le coût de l'emballage (y compris les coûts de main-d'œuvre liés à l'emballage) était un élément du coût des ventes et qu'il n'avait pas d'incidence sur le coût de fabrication visé à l'article 13, paragraphe 2, point b).
- (119) Jianzhi Technology a ensuite prétendu que la Commission ne devrait pas déduire les recettes perçues pour la vente de ferraille.
- (120) La Commission a constaté que, même si les recettes pouvaient certes être utilisées pour réduire le coût à valeur ajoutée, ou diminuer la valeur des pièces incorporées en vue de leur filetage, la valeur de la ferraille n'était pas suffisamment élevée pour modifier la conclusion selon laquelle la société n'avait pas atteint le seuil de 25 % de coûts à valeur ajoutée prévu à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base, et la Commission a donc considéré que cette prétention ne modifiait en rien ses conclusions.
- (121) En dernier lieu, la société a relevé que la Commission n'avait pas produit d'éléments permettant de déterminer si Jianzhi Technology avait compromis les effets correctifs du droit en termes de quantité ni de preuves relatives à l'existence d'un dumping.
- (122) Outre la constatation figurant au considérant 82, selon laquelle les quantités produites et vendues par Jianzhi Technology étaient importantes, la Commission a également établi que Jianzhi Technology vendait les MTF finaux à des prix faisant l'objet d'un dumping. Le calcul du dumping a fait partie d'une information additionnelle adressée le 12 janvier 2026 à la société pour observations.

- (123) Les requérants ont transmis des observations relatives, respectivement, à la base juridique sur laquelle la demande avait été présentée, et à la base juridique sur laquelle la Commission avait décidé d'accorder des exemptions aux sociétés énumérées ci-dessus. En particulier, les requérants ont considéré que, par les pratiques, opérations ou ouvraisons visées à l'article 13, paragraphe 1, il s'agissait de contourner les droits et que les seuils mentionnés à l'article 13, paragraphe 2, ne devaient pas servir à l'octroi d'exemptions.
- (124) L'article 13, paragraphe 2, a été ajouté au règlement de base dans le but précis d'appréhender le contournement causé par le commencement d'une opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans l'Union et dans des pays tiers après l'entrée en vigueur des mesures.
- (125) Les pratiques, opérations ou ouvraisons en l'espèce ont consisté en une opération d'achèvement de la fabrication lors de laquelle une caractéristique essentielle du produit final, à savoir le filetage, sans laquelle les accessoires ne peuvent pas être utilisés, a été ajoutée au terme d'une autre étape de fabrication dans l'Union.
- (126) La Commission a par conséquent estimé que l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base constituait la base juridique la plus appropriée pour qualifier les pratiques, opérations ou ouvraisons en l'espèce.
- (127) Dans leur demande introduite le 2 juin 2025, les requérants avaient clairement qualifié les pratiques, opérations ou ouvraisons d'opération d'achèvement de la fabrication. Au point 82 de la demande, ils énonçaient ainsi leur thèse principale selon laquelle «l'opération de filetage qui a lieu dans l'Union pour éviter le paiement des droits antidumping en vigueur constitue une opération d'achèvement de la fabrication tombant sous le coup de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base».
- (128) Invoquant cette thèse et les éléments de preuve suffisants fournis au point 16 de la requête, les requérants «[ont] demand[é] à la Commission d'ouvrir une enquête anticontournement afin de déterminer si les mesures antidumping sur les importations de MTF filetés en provenance de Chine étaient contournées au moyen d'une opération d'achèvement de la fabrication dans l'Union».
- (129) Dans leurs observations sur l'information des parties, les requérants n'ont recensé aucun élément de preuve dont ils n'aient pas disposé au moment de la demande et qui soit devenu disponible au cours de l'enquête, circonstance qui justifierait une requalification complète de la pratique en cause.
- (130) Les requérants n'ont pas expliqué pourquoi les pratiques, opérations ou ouvraisons qu'ils avaient eux-mêmes qualifiées d'opérations d'achèvement de la fabrication dans la demande, et dont il a été constaté pendant l'enquête qu'elles constituaient effectivement des opérations de cette nature, ne devraient plus être traitées comme telles.
- (131) Le fait d'avoir constaté que certains importateurs ayant présenté des demandes d'exemption n'atteignaient pas les seuils applicables indiqués à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base et qu'ils ne s'étaient donc pas adonnés aux pratiques de contournement alléguées par les requérants et constatées par la Commission, ne constitue pas une raison suffisante pour requalifier les pratiques en question.
- (132) S'il en allait autrement, les seuils fixés à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base seraient vidés de tout leur sens. Cela irait à l'encontre de l'intention des législateurs d'introduire ces seuils dans la disposition, laquelle était de trouver un juste équilibre entre la nécessité de prévenir le contournement des mesures antidumping et celle de veiller à ne pas dissuader les investissements étrangers directs légitimes dans l'Union.
- (133) Dans leurs observations sur l'information des parties, et méconnaissant en substance le raisonnement qui sous-tendait leur propre demande et l'ouverture de l'enquête, les requérants ont allégué que la création de Jianzhi Technology tout comme la vente d'OZ à Jinan Meide constituaient, en soi, un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base car ces actes visaient à ce qu'il soit artificiellement satisfait aux conditions de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2.

- (134) La Commission n'était pas de cet avis. Les seuils fixés à l'article 13, paragraphe 2, et les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, permettent à une société de commencer à importer un produit semi-fini dans l'Union et de l'y transformer. En réalité, la finalité et le contexte de l'article 13, paragraphe 2, y compris la genèse de la disposition, indiquent que les seuils — qui sont fixes et ne sont pas propres à une affaire — sont conçus pour permettre de tels investissements entrants dans l'Union dans des limites strictes.
- (135) Les requérants ont ensuite demandé à la Commission d'appliquer, par analogie, l'article 33 de l'acte délégué complétant le code des douanes de l'Union<sup>(20)</sup>. Cet article dispose qu'une ouverture ou une transformation effectuée dans un autre pays est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi que l'objectif principal de l'opération est d'éviter les mesures commerciales. Les requérants ont invoqué, à cet égard, l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Harley Davidson<sup>(21)</sup>. En conséquence, et se prévalant de l'article 13, paragraphe 5, du règlement de base, les requérants ont demandé à la Commission de déclarer que l'opération d'achèvement de la fabrication n'était pas économiquement justifiée, et, dès lors, de refuser toute exemption.
- (136) La Commission a contesté l'affirmation des requérants. Le code des douanes de l'Union fait référence à l'origine des marchandises, contrairement aux règles sur le contournement prévues à l'article 13 du règlement de base. Les juridictions de l'Union ont, de ce fait, mis en garde par le passé contre l'interprétation des termes de l'article 13 du règlement de base au regard du droit douanier<sup>(22)</sup>.
- (137) La raison d'être de l'article 13, paragraphe 5, est de permettre des enquêtes simultanées sur les pratiques de contournement et sur la vérification de l'origine, menées par les autorités douanières nationales.
- (138) Cette lecture est confirmée par l'arrêt qu'ont invoqué les requérants, dans lequel la Cour a confirmé le caractère autonome de l'article 13 du règlement de base par rapport à l'article 33 de l'acte délégué complétant le code des douanes de l'Union<sup>(23)</sup>.
- (139) Les requérants ont également allégué que la Commission avait analysé les demandes d'exemption uniquement au regard de l'article 13, paragraphe 2, sans tenir compte de l'article 13, paragraphe 1. Ils ont soutenu que, même si une société satisfaisait au critère des 25 % de valeur ajoutée prévu par l'article 13, paragraphe 2, l'exemption pouvait toujours être refusée au titre de l'article 13, paragraphe 1.
- (140) La Commission n'a pas souscrit à cette lecture car l'article 13, paragraphe 2, point b) dispose expressément qu'«il n'est en aucun cas considéré qu'il y a contournement» si le critère des 25 % de valeur ajoutée est rempli.
- (141) Aux termes de l'article 13, paragraphe 4, «des exemptions peuvent être accordées aux importateurs à même de démontrer qu'ils ne s'adonnent pas à des pratiques de contournement telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article». Ainsi qu'il est indiqué au considérant 127 ci-dessus, les requérants ont allégué l'existence d'un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 2, de sorte que l'analyse s'est concentrée sur les pratiques, opérations ou ouvertures pour lesquelles les critères de l'article 13, paragraphe 1, sont reproduits à l'article 13, paragraphe 2, point c).
- (142) Les requérants ont fait observer qu'ils avaient fourni des éléments prouvant que les coûts à valeur ajoutée consacrés à une opération de filetage dans l'Union ne seraient pas supérieurs à 25 %, et que la Commission en avait pris acte au considérant 52 ci-dessus. Ils ne se sont donc pas expliqués comment des exemptions avaient été accordées sur le fondement d'une valeur ajoutée supérieure à 25 %.

<sup>(20)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2015/2446/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj)).

<sup>(21)</sup> Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 novembre 2024, Harley-Davidson Europe Ltd et Neovia Logistics Services International/Commission européenne, C-297/23 P, ECLI:EU:C:2024:971.

<sup>(22)</sup> Arrêt de la Cour du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, points 89 à 110.

<sup>(23)</sup> Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 novembre 2024, Harley-Davidson Europe Ltd et Neovia Logistics Services International/Commission européenne, C-297/23 P, ECLI:EU:C:2024:971, point 58, qui énonce ce qui suit: «aucun enseignement ne saurait être tiré de [l'article 13 du règlement 2016/1036] en vue de l'interprétation de l'article 33, premier alinéa, du règlement délégué 2015/2446, dès lors que [cette première disposition] porte sur une autre matière et qu'elle est rédigée en des termes très différents de ceux de cet article 33, lequel ne contient ni le terme "contournement" ni la définition détaillée que l'article 13 du règlement 2016/1036 donne de ce terme».

- (143) La Commission a signalé que le seuil ayant été calculé société par société, l'on pouvait admettre des exceptions à la conclusion générale selon laquelle le coût à valeur ajoutée était limité.
- (144) Les requérants ont constaté que la Commission avait exempté OZ de l'extension des mesures en se fondant sur le critère des 60 % prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, lorsque l'opération d'achèvement de la fabrication repose sur un processus d'une entrée pour une sortie («one in, one out») plutôt que sur l'assemblage d'un seul produit fini à partir de nombreuses pièces d'origines différentes. Les requérants ont demandé à la Commission d'écarter le critère des 60 % pour OZ et de calculer la valeur ajoutée de 25 % en se fondant uniquement sur les pièces en provenance de Chine.
- (145) La Commission a contesté l'allégation des requérants. La Commission a fait observer qu'il était correct d'appliquer le seuil de 60 % à l'échelle de la société, puisque c'est la société dans son ensemble, pas une partie de celle-ci, qui avait demandé l'exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4. Ainsi qu'il est indiqué aux considérants 129 et 134, il apparaît que l'intention des législateurs était de considérer que l'utilisation de certaines pièces provenant du pays soumis aux mesures dans le cadre d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans un autre pays ou dans l'Union ne constitue pas un contournement.
- (146) Aussi, lorsque les pratiques, opérations ou ouvraisons visées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base relèvent d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, l'article 13, paragraphe 2, point b), contient un seuil de 60 % qui doit être appliqué à l'opération en question.
- (147) Les requérants ont ensuite allégué que la Commission avait manqué à son obligation de motiver ses actes, en particulier elle avait omis d'indiquer le fondement sur lequel elle avait accordé les exemptions et omis d'expliquer comment elle avait appliqué les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base pour décider d'accorder ou non une exemption.
- (148) La Commission a contesté l'interprétation qui avait été faite de ses conclusions. D'après l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Maxcom, il découle des termes et de l'économie de l'article 13 du règlement de base que, afin d'établir l'existence d'un contournement, il incombe à la Commission de procéder à une analyse globale, concernant le pays tiers visé par l'enquête relative au contournement dans son ensemble.
- (149) Il n'appartient toutefois pas à la Commission de procéder à une analyse de la situation de chaque importateur individuel aux fins de prouver un tel contournement. Cette analyse relève de la responsabilité de l'importateur individuel, qui doit l'effectuer dans le cadre des demandes d'exemption formulées au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base <sup>(24)</sup>.
- (150) Comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, une opération d'assemblage dans un pays tiers ou dans l'Union doit être considérée comme contournant les mesures en vigueur lorsqu'elle remplit l'ensemble des conditions énoncées dans cette disposition <sup>(25)</sup>.
- (151) L'une de ces conditions est que les pièces utilisées dans l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication «constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé; cependant, il n'est en aucun cas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est supérieure à 25 % du coût de fabrication».
- (152) Enfin, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il incombe à la Commission d'établir l'existence d'un contournement des mesures antidumping pour l'ensemble du pays tiers, alors qu'il appartient à chaque importateur individuel de démontrer que sa situation spécifique justifie l'octroi d'une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, de ce règlement <sup>(26)</sup>.
- (153) Se conformant à cet ordre d'analyse et à cette répartition des charges, ainsi qu'il est exposé aux considérants 38 à 71 ci-dessus, la Commission a d'abord examiné si le contournement était mis en œuvre entre la Chine et l'Union, sachant que les importations dans l'Union à des fins de filetage et de revente compromettaient les droits en vigueur sur les MTF. L'analyse a confirmé que tel était le cas.

<sup>(24)</sup> Arrêt du 26 janvier 2017 dans l'affaire Maxcom/Chin Haur Indonesia, C-247/15 P, ECLI:EU:C:2017:61, point 57.

<sup>(25)</sup> Arrêt du 10 octobre 2017, Kolachi Raj Industrial/Commission, T-435/15, ECLI:EU:T:2017:712, point 76.

<sup>(26)</sup> Voir arrêt du 26 janvier 2017 dans l'affaire Maxcom/Chin Haur Indonesia, C-247/15 P, ECLI:EU:C:2017:61, point 59, et arrêt du 10 octobre 2017 dans l'affaire Kolachi Raj Industrial/Commission, T-435/15, ECLI:EU:T:2017:712, point 75.

- (154) La Commission a ensuite vérifié chaque demande d'exemption en partant de cette constatation générale et elle a expliqué aux considérants 72 à 84 comment elle est parvenue à la conclusion quant à la question de savoir si l'opération d'achèvement de la fabrication dans l'Union effectuée par les importateurs qui demandaient une exemption constituait, ou non, un contournement.
- (155) Les exemptions, accordées au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, reposent sur l'idée que ces sociétés ne se sont pas adonnées aux pratiques de contournement définies à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 2. Les allégations des sociétés sont vérifiées à la suite d'une vérification dans les locaux de celles-ci et d'un examen approfondi de leurs écritures comptables.
- (156) Ces efforts d'enquête importants ont été résumés aux considérants 74 à 77 et 78 à 84 ci-dessus relatifs, respectivement, aux sociétés dont la demande d'exemption a été accueillie et à la société qui s'est vu refuser une exemption.
- (157) Les requérants ont soutenu que la Commission n'avait pas articulé le raisonnement juridique qui rattache l'inobservation d'une branche de l'article 13, paragraphe 2, à la conclusion positive qu'une société «ne s'adonne pas à un contournement», nonobstant la constatation par la Commission de l'existence d'un contournement à l'échelle du pays fondée sur la même opération d'achèvement de la fabrication.
- (158) Premièrement, en ce qui concerne le raisonnement juridique, la Commission a rappelé l'ordre d'analyse et la répartition des charges expliqués par la Cour de justice et résumés aux considérants 148 à 152. Deuxièmement, la Commission a rappelé qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, point b), «il n'est en aucun cas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est supérieure à 25 % du coût de fabrication» et elle a estimé que les sociétés qui atteignaient ce seuil ne contournaient pas les mesures en vigueur.
- (159) L'importateur GEBO Armaturen GmbH a demandé à la Commission de préciser si tout importateur d'UMTF avait bénéficié d'une exemption, lorsque le filetage ultérieur n'était pas effectué par l'importateur lui-même, mais appliqué par un prestataire de services tiers également établi sur le marché de l'Union, avant que le produit ne soit vendu par l'importateur exempté.
- (160) La Commission a confirmé qu'aucune exemption n'avait été accordée à une telle société.
- (161) À la suite de l'information additionnelle des parties, l'importateur SC Poarta Alba Fittings Industry a accepté les conclusions de la Commission.
- (162) À la suite de l'information additionnelle des parties, les requérants se sont opposés à ce que la Commission accueille la demande de Metpro UK tendant à faire exclure ses importations, dans l'Union, de boîtes de jonction circulaires non filetées en fonte malléable sans couvercle.
- (163) D'après les requérants, Metpro UK ne pouvait être considéré comme une partie intéressée dans cette enquête car il ne s'était pas officiellement enregistré comme telle et n'avait pas démontré qu'il était soit un importateur du produit concerné dans l'Union, soit un producteur de ce produit au sein de l'Union. Les requérants ont en outre allégué que Metpro UK avait présenté trop tard sa demande d'enregistrement comme partie intéressée.
- (164) La Commission a constaté que Metpro UK pouvait être considéré comme un importateur, qu'il a donc été accepté comme partie intéressée et qu'il a obtenu l'accès au dossier public de l'enquête, y compris au document d'information générale. Il n'est exigé aucun formulaire d'enregistrement officiel pour être considéré comme une partie intéressée. Metpro UK a déclaré s'être manifesté dès qu'il a eu pris connaissance de l'enquête. C'est la raison pour laquelle, malgré le délai fixé à l'article 3 du règlement d'ouverture, cette société devrait pouvoir exercer ses droits de la défense, y compris en formulant des observations sur les documents d'information.
- (165) La Commission a bien informé Metpro UK que le délai de présentation d'un formulaire de demande d'exemption avait expiré lorsqu'elle s'est fait connaître. La Commission a toutefois constaté que l'exclusion de produit, unique objet de la demande présentée par Metpro UK, n'entravait pas l'enquête et pouvait donc être évaluée.

- (166) En tout état de cause, ainsi qu'il est expliqué au considérant 97, l'exclusion du produit importé par Metpro UK n'était pas dictée par une situation particulière propre à cet importateur mais était fondée sur ce qui figurait dans le champ d'application des mesures initiales et sur ce qui n'y figurait pas. Étant donné que les boîtes de jonction circulaires filetés en fonte malléable sans couvercle n'étaient pas visées par les mesures initiales, les boîtes de jonction circulaires non filetés en fonte malléable sans couvercle ne pouvaient pas être visées par l'extension de ces mesures.
- (167) Les requérants ont, en outre, soutenu que Metpro UK se livrait à des pratiques de contournement, sans pour autant avancer la moindre preuve à cet égard, de sorte que la Commission a rejeté cette allégation.
- (168) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1890 sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20) et originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, est étendu aux importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable, relevant actuellement des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45 et originaires de la République populaire de Chine.
2. L'extension prévue au paragraphe 1 n'inclut pas les importations de boîtes de jonction circulaires non filetés en fonte malléable sans couvercle.
3. L'extension prévue au paragraphe 1 n'inclut pas les importations d'accessoires de tuyauterie non filetés, moulés, en fonte malléable, relevant actuellement des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45 et originaires de la République populaire de Chine, importés par les sociétés énumérées ci-dessous:

Société	Code additionnel TARIC
Erata Impex srl	88AT
AGAflex sp zoo	88AU
S. C. Poarta Alba Fittings Industry srl	88AV
Odlewnia Zawiercie SA	88AW

4. Le droit étendu est le droit antidumping de 57,8 % applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine» (code additionnel TARIC B999).
5. Le droit étendu par les paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations originaires de la République populaire de Chine, enregistrées en application de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1448, à l'exception des produits importés par les sociétés énumérées au paragraphe 1 et à l'exception des importations de boîtes de jonction circulaires non filetés en fonte malléable sans couvercle.
6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré en application de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1448, qui est abrogé.

*Article 3*

La demande d'exemption présentée par Jianzhi Technology srl est rejetée.

*Article 4*

Les importations qui sont exemptées du droit étendu en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sont soit utilisées dans les opérations d'achèvement de la partie exemptée, soit détruites ou réexportées. En cas de violation de la présente disposition, l'exemption est révoquée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036.

*Article 5*

1. Les importations relevant des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45, ou de tout futur code correspondant, originaires de la République populaire de Chine font l'objet d'une surveillance, selon l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(27)</sup>, qui permette à la Commission de suivre l'évolution statistique des importations, afin d'assurer le suivi complet des exemptions accordées par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.
2. Si les sociétés bénéficiant de l'exemption augmentent sensiblement leurs importations qui relèvent des codes TARIC 7307 19 10 35 et 7307 19 10 45, ou de tout futur code correspondant, originaires de la République populaire de Chine, et s'il est démontré, dans une mesure suffisante, que cette augmentation est liée à un contournement au sens de l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036, la Commission ouvre une enquête au titre de l'article 13, paragraphe 3, dudit règlement.
3. Les mesures de surveillance instituées par le paragraphe 1 prennent fin lorsque le droit antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine aura été supprimé ou sera arrivé à expiration.

*Article 6*

Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1<sup>er</sup> sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale du commerce et de la sécurité économique  
Direction G  
Bureau: CHAR 04/39  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

trade-defence-complaints@ec.europa.eu

*Article 7*

La description du code TARIC 7307 19 10 15 est modifiée de façon à supprimer les termes «boîtes de jonction circulaires filetés en fonte malléable sans couvercle», étant donné que ces produits sont déjà classés sous le code TARIC 7307 19 10 05.

<sup>(27)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN